



Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre la pandémie de COVID-19 dans le domaine du transport international de voyageurs (Ordonnance COVID-19 transport international de voyageurs)

Modification du 19 janvier 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 transport international de voyageurs¹ est modifiée comme suit:

Art. 3 Personnes tenues d'enregistrer leurs coordonnées

¹ Sont tenues d'enregistrer leurs coordonnées au sens de l'art. 49 de l'ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies² (coordonnées) et, si nécessaire, leurs données de santé les personnes:

- a. entrant en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone figurant dans l'annexe 1;
- b. entrant en Suisse avec une entreprise de transport par avion ou de transport par autobus proposant des voyages longue distance.

² Sont exemptées de cette obligation les personnes:

- a. qui transportent des voyageurs ou des biens dans le cadre de leur activité professionnelle en traversant la frontière;
- b. qui traversent la Suisse sans faire de halte.

¹ RS 818.101.27

² RS 818.101.1

Art. 5, al. 1 et 4

¹ Les entreprises de transport par bus ou par avion qui transportent des personnes au sens de l'art. 3 dans le cadre du transport international veillent à ce que les personnes entrant dans le pays enregistrent leurs coordonnées conformément à l'art. 4, al. 1.

⁴ Sur demande, elles fournissent à l'OFSP, dans les 48 heures, les listes de tous les voyages transfrontaliers en bus ou en avion prévus pour le mois suivant.

Art. 6, al. 1

¹ L'OFSP veille à ce que les coordonnées pour l'exécution de la quarantaine au sens de l'art. 9 soient traitées et transmises sans délai aux cantons compétents pour les personnes entrant dans le pays.

Art. 7, al. 4, let. d et e

⁴ Elles peuvent transporter les passagers suivants en l'absence d'un résultat de test négatif:

- d. les personnes qui arrivent d'États ou de zones qui ne figurent pas dans l'annexe 1, ch. 1, et peuvent fournir la preuve qu'elles sont vaccinées contre le SARS-CoV-2; l'annexe 2 détermine les personnes considérées comme vaccinées, la durée pour laquelle la vaccination est valable et les types de preuves autorisés;
- e. les personnes qui arrivent d'États ou de zones qui ne figurent pas l'annexe 1, ch. 1, et qui peuvent fournir la preuve qu'elles ont contracté le SARS-CoV-2 et qu'elles sont considérées comme guéries; l'annexe 2 détermine la durée de la dérogation et les types de preuves autorisés;

*Art. 8, al. 2^{bis} et 3**Abrogés**Art. 9a, al. 1, let. e et f, 2^{bis} et 2^{ter}, let. e et f*

¹ Sont exemptées de l'obligation de test prévue à l'art. 8 et de l'obligation de quarantaine prévue à l'art. 9 les personnes:

- e. qui arrivent d'États ou de zones qui ne figurent pas dans l'annexe 1, ch. 1, et peuvent fournir la preuve qu'elles sont vaccinées contre le SARS-CoV-2; l'annexe 2 détermine les personnes considérées comme vaccinées, la durée pour laquelle la vaccination est valable et les types de preuves autorisés;
- f. qui arrivent d'États ou de zones qui ne figurent pas l'annexe 1, ch. 1, et qui peuvent fournir la preuve qu'elles ont contracté le SARS-CoV-2 et qu'elles sont considérées comme guéries; l'annexe 2 détermine la durée de la dérogation et les types de preuves autorisés;

^{2^{bis}} *Abrogé*

^{2^{ter}} Sont exemptées de l'obligation de quarantaine prévue à l'art. 9 les personnes:

e. *abrogée*

f. *abrogée*

Art. 10 Obligation de déclaration

Toute personne obligée de se mettre en quarantaine-voyage en vertu de l'art. 9 doit déclarer son entrée en Suisse à l'autorité cantonale compétente dans un délai de 2 jours et suivre ses instructions.

Art. 11a

Abrogé

Art. 11b, al. 1

¹ Toute personne qui accueille à titre professionnel des personnes qui séjournent en Suisse pour des raisons touristiques ou professionnelles doit vérifier l'existence d'un résultat de test négatif au sens de l'art. 8, al. 1 et 4.

II

L'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre³ est modifiée comme suit:

Ch. 17003 et 17004

17003. *Abrogé*

17004. *Abrogé*

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 22 janvier 2022 à 0 h 00⁴.

19 janvier 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

³ RS 314.11

⁴ Publication urgente du 19 janvier 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)